

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°20-2018
*portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices
dits de divertissements à l'occasion des fêtes du 14 juillet 2018.*

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017, portant nomination de Mr Jean Marc Sabathé en qualité de préfet de la Manche

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant, les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de la fête nationale et de la coupe du monde de football ;

Considérant, la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de Mr le Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdit sur le département de la Manche pour la période du vendredi 13 juillet (00h00) au lundi 16 juillet (08h00).

- toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4 (ou C4), F3 (ou C3), F2 (ou C2), T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1 (ou C1), T1 et P1.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 (ou C4-T2) ou de l'agrément préfectoral F2-F3 (ou C2-C3), prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 (ou C4) et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie est interdite :

- Du vendredi 13 juillet (00h00) au lundi 16 juillet (08h00) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- en tout temps :
 - dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Le Directeur de cabinet du Préfet de la Manche, les Sous préfets des arrondissements de Cherbourg, Coutances et Avranches, les maires du département de la Manche, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la manche.

Fait à Saint Lô, le 12 juillet 2018


Jean-Marc SABATHÉ